

Arrêt

n° 64 523 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2009 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 décembre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VERHEYEN loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivé en Belgique le 14 juillet 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile le 15 juillet 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous et un certain [M.K.], vous vous voueriez une haine réciproque.

Cette inimitié se serait aggravée lorsque ce dernier vous aurait rendu responsable de la diffusion d'images sur les chaînes de télévision le mettant en cause lui et ses collègues policiers; ces images auraient montré la violence qu'ils auraient utilisée à l'encontre de la population, au moment des événements précédents le 23 novembre 2003. A cette époque, vous auriez travaillé pour la chaîne de télévision Imedi en tant que technicien. [K.] vous aurait rendu coupable de son licenciement à l'époque

car vous auriez fait partie de l'équipe responsable du transfert des images. Il aurait cependant retrouvé une fonction au sein du ministère de l'Intérieur mais vous ignoreriez laquelle, ainsi que le service dans lequel il aurait été réaffecté.

Après avoir quitté la chaîne de télévision Imedi, vous auriez commencé à financer des magasins situés sur le marché de l'îlot. Vous n'en auriez pas été propriétaire; vous auriez uniquement investi dans huit magasins pour des amis.

Le 15 juin 2008, vous auriez été averti par vos amis que la police financière serait venue mettre les scellés sur les magasins du marché sous prétexte de vérification. En compagnie de trois des propriétaires de ces magasins, vous vous seriez rendu directement à la police financière. Vous auriez été tous placés en garde à vue et emmenés au département n°5 de la prison de Ortchatchala à Tbilissi.

Vous auriez été tous gardés un jour et suspectés de fraude fiscale; vous précisez que votre détention était illégale car officiellement vous n'aviez rien à voir avec ces magasins et leur gestion. Vous auriez été libéré après que vous ayez payé une caution pour tout le monde.

Le 17 juin, [M.K.] vous aurait téléphoné pour vous rencontrer dans un endroit désertique ce que vous auriez refusé. Peu de temps après, alors que vous étiez à l'extérieur près de chez vous, il vous aurait interpellé et vous aurait provoqué. Ne résistant plus à ces provocations, vous l'auriez empoigné; il aurait alors pointé une arme sur vous. La foule s'en serait mêlée et vous auriez pu vous enfuir. Vous ne seriez plus rentré chez vous mais vous vous seriez réfugié chez des proches durant une semaine et demi le temps d'obtenir un faux passeport pour quitter la Géorgie. Vous auriez pris un avion jusqu'à Kiev où vous auriez séjourné deux semaines avant d'embarquer dans un camion dans lequel vous auriez voyagé caché.

Vous auriez appris il y a deux mois et demi par vos amis que [K.] aurait menacé de s'en prendre à votre fille restée en Géorgie avec les parents de votre ex-femme.

Vous invoquez aussi le fait que vous n'auriez pas de logement en Géorgie et ce d'autant plus que vous ne pourriez plus compter sur la maison de vos grands-parents, à Alkhagori, détruite durant le conflit du début du mois d'août 2008.

B. Motivation

Force m'est cependant de constater que malgré les documents que vous nous avez fait parvenir après l'audition au CGRA, à savoir des cartes de presse attestant de votre emploi pour la chaîne de télévision Imedi en 2004 et 2005, votre carte d'identité ainsi que votre diplôme de l'Université technique géorgienne (Voir Inventaire, documents 2b, 2a et 1), les faits justifiant votre demande d'asile reposent toujours entièrement sur vos seules déclarations. En effet, ces documents, qui ne sont que des copies faxées, n'étayent en rien votre crainte et ne constituent pas un début de preuve des problèmes que vous auriez rencontrés, ni avec les autorités géorgiennes, ni avec le dénommé [M.K.]. Vos seules cartes de presse ne prouvent pas à elles seules votre participation aux images des événements de 2003, ni surtout la réalité des problèmes que vous auriez connus en 2008, problèmes dont le lien avec la diffusion des images de 2003 n'est en outre nullement établi.

Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes. À cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épousé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales; en effet, vous n'avez pas porté plainte pour votre détention que vous présentez comme étant illégale, ni demandé les conseils d'un avocat dans le cadre de la possible inculpation de fraude fiscale (p.8). Dès lors, rien ne nous permet d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités du pays dont vous êtes ressortissant. Par ailleurs, même si la personne qui vous vouerait une haine infinie au point que, selon vos dires, l'un de vous devrait être supprimé (p.9), travaillerait pour le ministère de l'Intérieur, (ce qui n'est nullement

établi – vous ignorez d'ailleurs son poste exact -), il faut cependant mettre en exergue le caractère très local et très personnel de vos ennuis (p.5). En effet, depuis l'enfance, vous rencontreriez des problèmes avec la même personne qui habiterait dans votre quartier (pp. 4-5 et questionnaire question n°5). Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit en Géorgie sans y rencontrer de problèmes.

Enfin, en ce qui concerne les récents événements en Géorgie, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, qu'un accord de cessez-le-feu a été conclu le 13 août 2008 entre Moscou et Tbilissi, mettant fin aux hostilités. Sur le terrain, les forces armées russes demeurent présentes dans les régions séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie. Ailleurs, les forces armées russes se sont entièrement retirées du territoire de la Géorgie. Par conséquent, il n'est pas possible de constater qu'il existerait à votre égard, en tant que ressortissant géorgien d'origine géorgienne, un risque réel de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'avez pu établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend deux premiers moyens de la violation « *de l'article 1 A alinéa 2 de la Convention de Genève juncto article 2 Loi de 29 juillet 1991* », et invoque, dans un troisième moyen, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de bien-fondé de ses craintes, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé des craintes alléguées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'indications démontrant que la partie requérante n'aurait pu bénéficier de la protection des autorités géorgiennes, au caractère local et personnel des problèmes allégués, et à la possibilité pour la partie requérante de trouver une protection ailleurs en Géorgie, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir le bien-fondé de la crainte compte tenu des possibilités de protection disponibles en Géorgie.

Ils suffisent à conclure que les éléments invoqués par la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant l'absence d'indications quant à l'absence de protection par les autorités géorgiennes, elle rappelle en substance avoir été menacée « *par un cadre de police qui agit par vengeance, [...] qui travaille pour le ministre de l'Intérieur, [...] travaille à la police financière, et [...] habite [...] dans le même arrondissement* ». Elle souligne également le peu de confiance de la population dans la police, compte tenu du contexte de corruption, de détournement de pouvoir et de répression prévalant en Géorgie.

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, outre que la partie requérante confirme indirectement le caractère personnel et local des problèmes rencontrés avec M. K., et outre qu'elle ne fournit toujours aucune précision ni commencement de preuve quelconques au sujet des fonctions de l'intéressé au ministère de l'Intérieur, ce dernier point constituant pourtant une dimension importante de ses craintes, force est de constater qu'elle n'explique toujours pas les raisons qui auraient raisonnablement pu l'empêcher de porter plainte suite à sa détention, ou de solliciter l'intervention d'un avocat à cette même fin ou encore dans le cadre de ses ennuis fiscaux.

La partie requérante n'ayant pas démontré l'absence de protection en Géorgie contre les agissements dénoncés, force est de conclure qu'elle ne satisfait pas à une des conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Pour le surplus, la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations évoquées en termes de requête au sujet du contexte prévalant en Géorgie, elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués en l'espèce ni, compte tenu de leur extrême généralité, suffire à pallier les insuffisances du récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations évoquées en termes de requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a

personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM